

Loi sur la preuve

Chapitre E-11.2* des *Lois de la Saskatchewan de 2006* (entrée en vigueur à partir le 1^{er} septembre 2006) tel que modifié part les *Lois de la Saskatchewan*, 2007, c 24; 2009, c 4; 2010, c 28; 2012, c C-43.101 et c 5; 2014, c 11; 2015, c 3; 2016, c 21 and c 29; 2017, c 23; 2018, c 11; 2019, c L-10.2; et 2023, c 28 et c 31.

***AVIS:** En vertu du paragraphe 33(1) de la *Loi d'interprétation de 1995*, les articles, annexes et/ou tableaux de modifications corrélatives figurant dans cette Loi ont été supprimés. Au moment de leur entrée en vigueur, les modifications corrélatives faisant partie de ces articles ont été intégrées au texte de la Loi qu'elles modifient et incorporées dans les Lois correspondantes. Veuillez vous référer au chapitre tiré à part pour obtenir les détails et précisions des modifications corrélatives.

NOTE:

This consolidation is not official. Amendments have been incorporated for convenience of reference and the original statutes and regulations should be consulted for all purposes of interpretation and application of the law. In order to preserve the integrity of the original statutes and regulations, errors that may have appeared are reproduced in this consolidation.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I Dispositions liminaires	SECTION 6 Enregistrement de la preuve
1 Titre abrégé	28 Définitions, interprétation et application
2 Définitions	29 Formes d'enregistrement
3 Champ d'application	30 Attestation de l'enregistrement
4 Détermination du droit	31 Transcriptions
PARTIE II Témoignages	32 Lecture des enregistrements en cour
SECTION 1 Habilité, contraignabilité et privilèges	33 Dépôt, transfert et retrait des enregistrements
5 Règle générale	34 Destruction des enregistrements
6 Témoignage du défendeur et de son conjoint au pénal	35 Ordonnance conservatoire du tribunal
7 Communications faites durant la relation maritale	36 Arrêté conservatoire du ministre
8 Défaut de témoigner	37 Inapplicabilité de la loi intitulée <i>The Archives and Public Records Management Act</i> aux enregistrements
9 Réponses incriminantes	PARTIE III Preuve des documents et des pièces d'archives
10 Privilèges relatifs aux comités d'amélioration de la qualité	SECTION 1 Dispositions générales
11 Indemnité de témoin	38 Interprétation de la présente partie
SECTION 2 Témoignages de personnes vulnérables	39 Copies certifiées conformes
12 Âge ou capacité mentale	SECTION 2 Documents officiels
13 Personnes handicapées	40 Connaissance d'office
14 Témoignage hors la vue des parties	41 Documents d'État
15 Enregistrement vidéo du témoignage	42 Décrets officiels
16 Personne de soutien	43 Reproductions dans les gazettes officielles
17 Anonymat du témoin	44 Autres pièces officielles
SECTION 3 Crédibilité	45 Écritures passées dans les archives publiques
18 Condamnation antérieure du témoin	46 Archives tenues sous le régime de la <i>Loi sur les grains du Canada</i>
19 Crédibilité du témoin	47 Pièces de procédure
SECTION 4 Matières particulières	48 Actes notariés
20 Identification d'un individu	SECTION 3 Archives commerciales
21 Quota de témoins experts	49 Définitions
22 Témoignages de professionnels	50 Archives commerciales originales
23 Vérification d'écriture	51 Les photographies comme archives permanentes
23.1 Effet des excuses sur la responsabilité	52 Copies d'archives commerciales
SECTION 5 Solennités	53 Production forcée d'archives d'établissements financiers
24 Personnes autorisées à solenniser	SECTION 4 Documents électroniques
25 Prestation du serment ou affirmation solennelle	54 Définitions et interprétation
26 Déclarations solennelles	55 Authentification d'un enregistrement électronique
27 Solennisation hors Saskatchewan	

- 56 Application de la règle de la meilleure preuve
- 57 Preuve de la fiabilité du système d'archivage électronique
- 58 Preuve d'usages
- 59 Preuve par affidavit

PARTIE IV
La preuve de matières particulières

- 60 Preuve de non-délivrance
- 61 Testaments
- 62 Preuve d'adultère
- 63 Décès de militaire
- 64 Abrogé

PARTIE V
Dispositions générales

- 65 Commissions rogatoires
- 65.1 Règlements

PARTIE VI
**Abrogations, dispositions transitoires,
modifications corrélatives et entrée en vigueur**

- 66 Abrogation du cR-6 des RSS 1978
- 67 Abrogation du cS-16 des RSS 1978
- 68 Abrogé
- 69 Modification de l'article 64 du cE-9.21 des LS 1997
- 70 Modification de l'article 27 du cI-11.2 des LS 1995
- 71 Entrée en vigueur

CHAPITRE E-11.2

Loi concernant la preuve et les témoins, apportant des modifications
corrélatives à d'autres lois et abrogeant la loi intitulée *The Recording
of Evidence by Sound Recording Machine Act*

PARTIE I Dispositions liminaires

Titre abrégé

1 *Loi sur la preuve.*

Définitions

2 Sauf disposition contraire, les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **action** » S'entend :

- a) d'une instance civile introduite par une déclaration ou de toute autre manière qu'autorisent ou qu'exigent une loi ou les règles de procédure;
- b) de toute autre instance initiale entre un demandeur et un défendeur. (“*action*”)

« **affaire** » Relativement à une procédure judiciaire, s'entend de toute instance civile qui n'est pas une action. (“*matter*”)

« **conjoint** » S'entend :

- a) du conjoint légalement marié à une personne;
- b) d'une personne qui cohabite et a cohabité avec une autre personne dans une relation maritale de façon continue pendant une période minimale de deux ans. (“*spouse*”)

« **entité politique** » S'entend notamment d'un royaume, d'un empire, d'un dominion, d'une république, d'un commonwealth, d'un État, d'une province, d'un territoire, d'une colonie, d'une possession ou d'un protectorat et, s'agissant d'une entité politique fédérative, de l'État central et de chacun des États fédérés. (“*jurisdiction*”)

« **législature** » Y est assimilé tout corps ou autorité législatif ayant le pouvoir de légiférer pour une entité politique. (“*legislature*”)

« **ministère** » Ministère, secrétariat ou autre organe semblable de la branche exécutive d'une entité politique. (“*department*”)

« **ministre** » Le membre du conseil exécutif chargé pour l'heure de l'application de la présente loi. (“*minister*”)

« **tribunal** » Y sont assimilés les personnes et organismes habilités sous le régime d'une loi à entendre des témoins, à recevoir de la preuve, à rendre une ordonnance, à prononcer un jugement, à tirer des conclusions, à rendre une décision, à produire un rapport ou à exercer une fonction judiciaire ou quasijudiciaire. ("*court*")

2006, c E-11.2, art 2.

Champ d'application

3 Sauf disposition contraire d'une autre loi, la présente loi s'applique à toutes les instances relevant de la compétence de la Législature de la Saskatchewan.

2006, c E-11.2, art 3.

Détermination du droit

4(1) Il appartient toujours au juge, non au jury, de préciser une règle de droit.

(2) Le droit étranger est déterminé par un juge en tant que question de fait.

(3) Sauf entente contraire des parties, le juge, pour déterminer une règle de droit d'une entité politique extracanadienne, ne tient compte que des témoignages rendus par des témoins experts qualifiés, mais qui n'exercent pas forcément le droit.

(4) Dans une action ou une affaire, si une règle de droit étrangère n'est pas prouvée, elle sera présumée identique à celle en cours en Saskatchewan.

2006, c E-11.2, art 4.

PARTIE II Témoignages

SECTION 1 Habilité, contraignabilité et privilèges

Règle générale

5 Sous réserve de la présente loi et de toute autre règle de droit, toute personne :

- a) est habile à témoigner pour son compte dans une instance;
- b) est habile et peut être contrainte à témoigner pour le compte de toute partie à une instance.

2006, c E-11.2, art 5.

Témoignage du défendeur et de son conjoint au pénal

6(1) Aucune personne ne peut être contrainte, dans une poursuite pénale intentée contre elle en application d'une loi quelconque, à témoigner contre elle-même.

(2) Malgré toute autre disposition d'une loi prévoyant l'application de pénalités, lorsque le témoignage du défendeur ou de son conjoint est entendu à la demande de la partie adverse, aucune peine d'emprisonnement ne sera prononcée, si ce n'est pour non-conformité à une ordonnance autre qu'une ordonnance de paiement d'une amende ou d'une pénalité.

2006, c E-11.2, art 6.

Communications faites durant la relation maritale

7(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le conjoint qui est un témoin peut refuser de divulguer une communication que lui a faite son conjoint durant la relation maritale.

(2) Malgré toute loi ou règle de droit, si une action est intentée par un conjoint contre son conjoint, l'un ou l'autre peut être contraint de divulguer une communication faite à l'autre durant la relation maritale.

(3) Malgré toute loi ou règle de droit, si une action est intentée par un enfant issu d'une relation maritale ou pour son compte contre l'un des conjoints ou contre les deux, l'un ou l'autre peut être contraint de divulguer une communication faite à l'autre durant la relation maritale.

2006, c E-11.2, art 7.

Défaut de témoigner

8 Dans une poursuite pénale, le défaut d'un accusé de témoigner ou le refus de son conjoint de divulguer une communication faite par un conjoint à l'autre durant la relation maritale ne peut faire l'objet d'un commentaire de la part du tribunal ou du poursuivant.

2006, c E-11.2, art 8.

Réponses incriminantes

9(1) Nul témoin n'est exempté de répondre à une question au motif que la réponse à la question pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une instance.

(2) Le témoin qui s'oppose à répondre à une question au motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une instance est tenu de répondre à la question, mais, dans toute autre instance, sa réponse ne pourra être utilisée et ne sera pas, à son encontre, recevable en preuve.

(3) Si, en application d'une loi du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada, un témoin a été obligé de répondre à une question après s'y être opposé au motif que sa réponse pourrait tendre à l'incriminer ou à établir sa responsabilité dans une instance, sa réponse, dans toute instance à laquelle s'applique la présente loi, ne pourra être utilisée et ne sera pas, à son encontre, recevable en preuve.

2006, c E-11.2, art 9.

Privilèges relatifs aux comités d'amélioration de la qualité

10(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **comité** » Comité désigné par un organisme de services de santé pour faire fonction de comité d'amélioration de la qualité chargé d'exercer une activité axée sur l'amélioration de la qualité dont l'objet consiste à examiner et à évaluer la prestation de services de santé aux fins :

- a) soit de sensibiliser les prestataires de services de santé;
- b) soit d'améliorer les soins, la pratique ou les services fournis aux patients par cet organisme. ("*committee*")

« **instance judiciaire** » Instance civile ou enquête dans le cadre de laquelle un témoignage est ou peut être rendu, y compris une instance dont l'objet est l'application d'une peine sous forme d'amende, de pénalité ou d'emprisonnement pour faire respecter une loi ou son règlement d'application. ("*legal proceeding*")

« organisme de services de santé » S'entend :

- a) de la régie provinciale de la santé établie ou prorogée par la loi intitulée *The Provincial Health Authority Act*;
- b) d'une organisation de soins de santé au sens de la définition du terme « health care organization » dans la loi intitulée *The Provincial Health Authority Act*;
- c) de l'exploitant d'un centre de santé mentale au sens de la définition du terme « mental health centre » dans la loi intitulée *The Mental Health Services Act*;
- d) de la Saskatchewan Cancer Agency prorogée par la loi intitulée *The Cancer Agency Act*;
- e) de la société Athabasca Health Authority Inc. ("*health services agency*")

(2) Sous réserve du paragraphe (4), un témoin au cours d'une instance judiciaire, qu'il y soit partie ou non :

- a) ne peut être interrogé à propos d'une instance dont est saisi un comité et n'a pas le droit de répondre à une question relative à cette instance ou de parler de l'instance;
- b) ne peut être requis et n'a pas le droit de produire un rapport, une déclaration, une note, une recommandation, un document, un renseignement, une donnée ou un dossier qui tombent dans l'une des catégories suivantes :
 - (i) ils ont été faits à l'usage exclusif d'un comité ou par lui,
 - (ii) ils sont utilisés exclusivement dans le cadre ou la foulée d'une enquête, d'une étude ou d'un programme que réalise un comité.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), ne sont pas admissibles en preuve dans une instance judiciaire aucuns des rapports, déclarations, notes, recommandations, documents, renseignements, données ou dossiers mentionnés à l'alinéa 2b).

(4) Les privilèges énoncés aux paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent :

- a) ni relativement aux dossiers qui tombent dans l'une des catégories suivantes :
 - (i) ils ont été constitués aux fins de fournir à une personne un service de santé,
 - (ii) ils ont été constitués par suite d'un incident survenu dans un établissement exploité par un organisme de services de santé ou dans le cadre de la prestation d'un service de santé par un tel organisme, sauf si les faits se rapportant à l'incident sont aussi consignés intégralement dans un dossier visé au sous-alinéa (i),
 - (iii) leur tenue par l'organisme de services de santé est prescrite légalement;

- b) ni aux instances judiciaires intentées pour diffamation, incitation à rupture de contrat ou collusion qui prennent directement appui soit sur une instance dont est saisi un comité, soit sur un rapport, une déclaration, une note, une recommandation, un document, un renseignement, une donnée ou un dossier mentionnés à l'alinéa 2b);
 - c) ni aux instances disciplinaires dans lesquelles la conduite reprochée consiste en une divulgation ou une présentation à un comité.
- (5) Lorsqu'elle est faite de bonne foi :
- a) la divulgation à un comité d'un renseignement ou d'un document, ou du contenu d'un document, pour utilisation au cours d'une enquête, d'une recherche, d'une étude ou d'un programme que le comité réalise n'a pas pour effet d'engager la responsabilité de l'auteur de la divulgation;
 - b) la présentation à un comité d'un rapport, d'une déclaration, d'une note, d'une recommandation, d'un document, d'un renseignement, d'une donnée ou d'un dossier pour utilisation au cours d'une enquête, d'une recherche, d'une étude ou d'un programme que le comité réalise n'a pas pour effet d'engager la responsabilité de l'auteur de la présentation;
 - c) la divulgation d'un renseignement ou d'un document, ou du contenu d'un document, qui découle d'une enquête, d'une recherche, d'une étude ou d'un programme visés à l'alinéa a) ou b) n'a pas pour effet d'engager la responsabilité de l'auteur de la divulgation.
- (6) Les membres d'un comité sont à l'abri de toutes poursuites au titre de l'un quelconque des actes ci-dessous qui surviendrait au cours d'une enquête, d'une recherche, d'une étude ou d'un programme que le comité réalise :
- a) la divulgation de bonne foi d'un renseignement ou d'un document, ou du contenu d'un document;
 - b) la présentation de bonne foi d'un rapport, d'une déclaration, d'une note, d'une recommandation, d'un document, d'un renseignement, d'une donnée ou d'un dossier;
 - c) l'introduction de bonne foi d'une instance.

2006, c E-11.2, art 10; 2009, c 4, art 4; 2017, c 23, art 3; 2018, c 11, art 3.

Indemnité de témoin

11 La personne qui, dans une instance, a légalement le droit de recevoir une indemnité pour comparaître comme témoin ou payer son déplacement nécessaire n'est pas tenue de comparaître ou de témoigner tant qu'elle n'a pas eu la chance de toucher cette indemnité.

2006, c E-11.2, art 11.

SECTION 2

Témoignages de personnes vulnérables

Âge ou capacité mentale

12(1) Si un témoin éventuel est âgé de moins de 14 ans ou si sa capacité est contestée, le tribunal, avant de lui permettre de témoigner, procède à une enquête pour déterminer :

- a) s'il comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle;
- b) s'il est capable de communiquer la preuve.

(2) La personne visée au paragraphe (1) qui comprend la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et qui est capable de communiquer la preuve témoigne sous serment ou avec affirmation solennelle.

(3) La personne visée au paragraphe (1) qui, sans comprendre la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle, est capable de communiquer la preuve, témoigne en promettant de dire la vérité.

(4) Il est interdit à la personne visée au paragraphe (1) de témoigner, si elle ne comprend pas la nature d'un serment ou d'une affirmation solennelle et qu'elle est incapable de communiquer la preuve.

(5) Il incombe à la partie qui conteste la capacité d'un témoin éventuel de 14 ans ou plus de convaincre le tribunal qu'une question se pose par rapport à la capacité du témoin de témoigner sous serment ou avec affirmation solennelle.

2006, c E-11.2, art 12; 2018, c 11, art 4.

Personnes handicapées

13(1) Le tribunal peut permettre au témoin qui éprouve de la difficulté à communiquer la preuve en raison d'une déficience intellectuelle ou physique de se servir de tout moyen qui permette de rendre son témoignage intelligible.

(2) Le tribunal peut ouvrir une enquête pour confirmer la nécessité et la fiabilité du moyen évoqué au paragraphe (1).

2006, c E-11.2, art 13; 2018, c 11, art 5.

Témoignage hors la vue des parties

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut ordonner qu'un témoin témoigne à l'extérieur de la salle d'audience ou derrière un écran ou autre dispositif ne permettant pas au témoin de voir les parties, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le témoin est âgé de moins de 18 ans ou éprouve de la difficulté à communiquer la preuve en raison d'une déficience intellectuelle ou physique;
- b) le juge présidant la séance est d'avis que l'exclusion du témoin aiderait à obtenir de lui un exposé franc et complet.

(2) Le témoin ne peut témoigner à l'extérieur de la salle d'audience par application du paragraphe (1) que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) des dispositions ont été prises pour que les parties, le juge et, le cas échéant, le jury puissent regarder son témoignage à la télévision en circuit fermé ou par tout autre moyen;
- b) les parties ont la possibilité de communiquer avec leur avocat pendant qu'elles regardent le témoignage.

2006, c E-11.2, art 14; 2018, c 11, art 6.

Enregistrement vidéo du témoignage

15(1) Le présent article s'applique au témoin qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il avait moins de 18 ans au moment où sont survenus les événements objets de son témoignage;
- b) il est atteint d'une déficience susceptible de troubler sa mémoire ou d'altérer sa capacité de se rappeler les événements objets de son témoignage;
- c) il éprouve de la difficulté à communiquer la preuve en raison d'une déficience intellectuelle ou physique.

(2) Dans toute instance, est admissible en preuve l'enregistrement vidéo qui a été fait dans un délai raisonnable après la survenance des événements et dans lequel le témoin visé au paragraphe (1) relate les événements, si celui-ci souscrit au contenu de l'enregistrement vidéo au moment de rendre son témoignage.

2006, c E-11.2, art 15; 2018, c 11, art 7.

Personne de soutien

16(1) Le présent article s'applique au témoin qui répond à l'un des critères suivants :

- a) il a moins de 14 ans;
- b) il éprouve de la difficulté à communiquer la preuve en raison d'une déficience intellectuelle ou physique.

(2) Dans toute instance, le tribunal peut, s'il l'estime nécessaire pour une saine administration de la justice, permettre à une personne de soutien choisie par le témoin visé au paragraphe (1) d'être présente pendant le témoignage de ce dernier et de se tenir près de lui pendant son témoignage.

(3) Le tribunal peut ordonner au témoin et à sa personne de soutien de s'abstenir de communiquer entre eux durant le témoignage du témoin.

2006, c E-11.2, art 16; 2018, c 11, art 8.

Anonymat du témoin

17(1) Le régime suivant s'applique au témoin de moins de 18 ans :

- a) le tribunal peut, de sa propre initiative, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion quelconque de l'identité du témoin et de tout renseignement susceptible de révéler son identité;
 - b) le tribunal doit, à la demande d'une partie ou du témoin, rendre une ordonnance interdisant la publication ou la diffusion quelconque de l'identité du témoin et de tout renseignement susceptible de révéler son identité.
- (2) À la première occasion raisonnable, le tribunal informe chaque témoin de moins de 18 ans de son droit de solliciter une ordonnance en vertu du paragraphe (1).

2006, c E-11.2, art 17.

SECTION 3 Crédibilité

Condamnation antérieure du témoin

18(1) Il peut être demandé à un témoin s'il a déjà été déclaré coupable d'une infraction; s'il le nie ou refuse de répondre, la partie adverse peut prouver la déclaration de culpabilité.

(2) Un certificat contenant seulement l'essentiel et l'effet de l'inculpation et de la déclaration de culpabilité, sans leur partie formelle, et donné comme signé par le registraire du tribunal qui a condamné le témoin ou par quelque autre auxiliaire ayant la garde des archives de ce tribunal vaut, une fois qu'il est prouvé que le témoin était bien la personne condamnée, preuve suffisante de la déclaration de culpabilité, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la signature ou la fonction officielle de l'auteur apparent du certificat.

2006, c E-11.2, art 18.

Crédibilité du témoin

19(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (8), un témoin peut être contre-interrogé au sujet des déclarations antérieures qu'il a faites relativement à l'objet de l'instance.

(2) Sous réserve du paragraphe (8), si le témoin qui subit un contre-interrogatoire en vertu du paragraphe (1) nie qu'il a fait une déclaration antérieure relativement à l'objet de l'instance, il peut être prouvé le contraire.

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), si la déclaration antérieure visée au paragraphe (1) est écrite ou consignée dans un écrit, le témoin peut être contre-interrogé au sujet de la déclaration antérieure sans que lui soit exhibé l'écrit.

(4) Pour contredire un témoin au moyen de l'écrit visé au paragraphe (3), l'attention de celui-ci doit être attirée, avant d'y procéder, sur les passages de l'écrit devant servir à sa contradiction.

- (5) À tout moment au cours d'une instance, le tribunal peut exiger la production de l'écrit visé au paragraphe (3) pour l'examiner et en faire l'usage qu'il estime convenir aux fins de l'instance.
- (6) La partie qui produit un témoin n'a pas la faculté d'attaquer sa crédibilité par une preuve générale de mauvaise moralité.
- (7) Si le tribunal déclare qu'un témoin est opposé à une partie, celle-ci peut :
- a) le contredire au moyen d'autres preuves;
 - b) sous réserve du paragraphe (8) et moyennant l'autorisation du tribunal, prouver que le témoin, en d'autres occasions, a fait une déclaration incompatible avec son témoignage actuel.
- (8) Avant que la preuve visée au paragraphe (2) ou à l'alinéa (7)b) puisse être présentée, une description suffisante des circonstances de la déclaration pour en circonscrire l'occasion précise est faite au témoin, sur quoi il est demandé s'il a fait cette déclaration.

2006, c E-11.2, art 19.

SECTION 4

Matières particulières

Identification d'un individu

20 Un témoin peut témoigner de l'identité d'un individu qu'il est capable d'identifier, que l'identification soit faite à l'aide de moyens visuels ou de tous autres moyens sensoriels.

2006, c E-11.2, art 20.

Quota de témoins experts

21(1) Dans une instance, chaque camp ne peut, sauf autorisation du tribunal, appeler comme témoins plus de cinq professionnels ou autres experts habilités légalement ou par la pratique à rendre un témoignage d'opinion.

(2) L'autorisation qu'exige le paragraphe (1) doit être demandée avant que ne commence l'interrogation du groupe d'experts compris dans le quota y prévu.

2006, c E-11.2, art 21.

Témoignages de professionnels

22(1) Sur autorisation du tribunal, le rapport d'un professionnel donné comme signé par un médecin, un chiropraticien, un dentiste, un psychologue, un physiothérapeute ou un ergothérapeute habilité par une loi à exercer à quelque part au Canada est admissible en preuve dans une instance sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la signature de l'auteur, ses titres professionnels ou son droit d'exercer.

(2) Si un professionnel mentionné au paragraphe (1) a été mandaté pour témoigner oralement dans une instance, le tribunal peut, s'il est d'avis que le témoignage aurait pu être produit tout aussi efficacement au moyen d'un rapport professionnel écrit, condamner à des dépens de valeur appropriée, aux yeux du tribunal, la partie qui a appelé le témoin.

2006, c E-11.2, art 22.

Vérification d'écriture

23(1) Le tribunal peut autoriser des témoins à comparer un écrit contesté avec un écrit dont l'authenticité est établie aux yeux du tribunal.

(2) Le tribunal peut considérer que l'écrit dont l'authenticité est établie et les témoignages qui s'y rapportent confirment ou non l'authenticité de l'écrit contesté.

(3) Dans un procès avec jury :

- a) il appartient au juge de déterminer l'authenticité de l'écrit de comparaison;
- b) il appartient au jury de comparer l'écrit contesté avec celui dont le juge a déterminé l'authenticité.

2006, c E-11.2, art 23.

Effet des excuses sur la responsabilité

23.1(1) Dans le présent article, « **excuses** » s'entend d'une manifestation de sympathie ou de regret, du fait de se dire désolé ou de tout autre acte ou expression évoquant de la contrition ou de la commisération, que l'acte ou l'expression constitue ou non un aveu explicite ou implicite de faute à l'égard de l'événement évoqué.

(2) La présentation d'excuses par une personne ou au nom de celle-ci à l'égard d'un événement :

- a) n'emporte pas aveu ni exprès ni implicite de faute ou de responsabilité de sa part à l'égard de cet événement;
- b) n'emporte pas, pour l'application de l'article 11 de la loi intitulée *The Limitations Act*, reconnaissance de l'existence d'une réclamation à l'égard de cet événement;
- c) malgré toute disposition contraire d'un contrat d'assurance et malgré toute autre loi ou règle de droit, n'annule ni ne diminue en rien la garantie d'assurance à laquelle elle a droit ou à laquelle elle aurait droit à l'égard de cet événement si ce n'était de la présentation d'excuses;
- d) ne doit pas peser dans la détermination de la faute ou de la responsabilité à l'égard de cet événement.

(3) Malgré toute autre loi ou règle de droit, n'est pas admissible dans une action ou une affaire devant un tribunal pour établir la faute ou la responsabilité d'une personne à l'égard d'un événement la preuve de la présentation d'excuses de sa part ou en son nom à l'égard de cet événement.

2007, c 24, art 2.

SECTION 5

Solennités

Personnes autorisées à solenniser

24(1) Lorsqu'un témoin est légalement convoqué devant un tribunal ou devant une personne autorisée légalement ou par consentement des parties à entendre, à recevoir et à examiner de la preuve, ce tribunal ou cette personne peut recevoir son serment ou son affirmation solennelle.

(2) Tout registraire, registraire local ou greffier d'un tribunal peut recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin légalement convoqué devant ce tribunal.

2006, c E-11.2, art 24.

Prestation du serment ou affirmation solennelle

25(1) La personne qui est appelée à témoigner ou qui souhaite témoigner peut :

- a) soit prêter serment;
- b) soit faire l'affirmation solennelle suivante : « J'affirme solennellement que le témoignage que je vais rendre sera la vérité, toute la vérité et rien que la vérité ».

(2) Le témoignage de la personne qui fait l'affirmation solennelle prévue à l'alinéa (1)b) a même valeur et effet que s'il était rendu sous serment.

2006, c E-11.2, art 25.

Déclarations solennelles

26 Une personne autorisée à recevoir des affidavits peut recevoir la déclaration solennelle de quiconque la fait devant elle, dans les termes indiqués ci-dessous ou suivant le libellé formulé dans la *Loi sur la preuve au Canada*, pour attester la passation de tout écrit, acte formaliste ou instrument, la véracité d'un fait ou l'exactitude d'un exposé écrit :

Je, A.B., déclare solennellement ce qui suit : (*exposer le ou les faits déclarés*) et je fais cette déclaration la croyant vraie en toute conscience et sachant qu'elle a même valeur et effet que si elle était faite sous serment ou avec affirmation solennelle.

Déclaration faite devant moi à _____, le _____ .

2006, c E-11.2, art 26.

Solennisation hors Saskatchewan

27(1) Les serments, les affidavits – faits sous serment ou avec affirmation solennelle – ainsi que les affirmations et déclarations solennelles prêtés ou faits à l'extérieur de la Saskatchewan devant l'une des personnes énumérées au paragraphe (2) ont même validité et effet que s'ils avaient été prêtés ou faits dans la Saskatchewan devant un commissaire aux serments ou autre autorité compétente.

- (2) Les personnes visées par le paragraphe (1) sont :
- a) un commissaire aux serments pour la Saskatchewan visé par la loi intitulée *The Commissioners for Oaths Act, 2012*;
 - b) un notaire public;
 - c) un commissaire ou autre officier public autorisé par les lois de l'autre entité politique à faire prêter serment;
 - d) un juge, un magistrat, un juge de paix ou un auxiliaire de justice;
 - e) le maire ou autre chef d'un gouvernement municipal ou régional;
 - f) un fonctionnaire d'un des services diplomatiques ou consulaires du Canada, y compris un ambassadeur, un haut commissaire, un délégué permanent, un envoyé, un ministre, un chargé d'affaires, un conseiller, un secrétaire, un attaché, un consul général, un consul, un vice-consul, un proconsul ou un agent consulaire;
 - g) un délégué commercial ou un délégué commercial adjoint du gouvernement canadien;
 - h) un officier des Forces canadiennes;
 - i) un fonctionnaire d'un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, y compris un ambassadeur, un haut commissaire, un délégué permanent, un envoyé, un ministre, un chargé d'affaires, un conseiller, un secrétaire, un attaché, un consul général, un consul, un vice-consul, un proconsul ou un agent consulaire.
- (3) À défaut de preuve contraire, est admissible en preuve tout document qui prétend faire foi de la prestation d'un serment, de l'établissement d'un affidavit – fait sous serment ou avec affirmation solennelle – ou de l'établissement d'une affirmation ou d'une déclaration solennelles et donné comme revêtu de la signature d'une des personnes énumérées au paragraphe (2) ou de pareille signature assortie du sceau officiel du signataire ou de l'entité officielle qu'il représente, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la signature, le sceau ou la fonction officielle de la personne.

2006, c E-11.2, art 27; 2012, c 5, art 2.

SECTION 6

Enregistrement de la preuve

Définitions, interprétation et application

28(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **preuve** » S'entend également de l'opinion, de la décision et du jugement du juge ou du tribunal dans une instance. (“*evidence*”)

« **transcripteur judiciaire** » Un transcripteur judiciaire nommé sous le régime de la *Loi de 2012 sur les fonctionnaires de justice*. (“*court transcriber*”)

« **tribunal** » Y sont assimilées les personnes autorisées par convention ou autrement à entendre des témoins, à recevoir de la preuve, à rendre une ordonnance, à prononcer un jugement, à tirer des conclusions, à rendre une décision, à produire un rapport ou à exercer une fonction quasi judiciaire. (“*court*”)

(2) Les articles 33 à 37 s'appliquent uniquement :

- a) à la Cour d'appel;
- b) à la Cour du Banc du Roi;
- c) à la Cour provinciale de la Saskatchewan.

2006, c E-11.2, art 28; 2012, c C-43.101, art 28;
2016, c 21, art 14; 2023, c 28, art 17-13.

Formes d'enregistrement

29(1) Malgré les dispositions de toute autre loi :

- a) tout ou partie de la preuve dans une instance peut être enregistré au moyen d'un appareil d'enregistrement sonore;
- b) un tribunal peut ordonner que tout ou partie de la preuve dans une instance soit enregistré au moyen d'un appareil d'enregistrement sonore.

(2) Malgré toute autre loi, s'il est permis au témoin mentionné à l'article 13 de témoigner dans une instance par un moyen qui ne produit pas de son, le tribunal peut ordonner que son témoignage soit enregistré au moyen d'un appareil d'enregistrement d'une sorte qui convient au moyen que le témoin utilise pour témoigner.

2006, c E-11.2, art 29.

Attestation de l'enregistrement

30(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), chaque fois que, dans une instance, un enregistrement est fait de tout ou partie de la preuve en vertu de l'article 29, son authenticité doit être certifiée conformément aux règlements.

(1.1) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas :

- a) d'une instance de nature routinière ou administrative;
- b) de toute autre instance exclue par règlement.

(2) À défaut de preuve contraire, le certificat prévu au paragraphe (1) prouve que l'enregistrement est assimilé à la preuve ou au reste de la preuve, selon le cas, enregistrée dans l'instance, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la signature ou la fonction officielle de son auteur.

2006, c E-11.2, art 30; 2018, c 11, art 9.

Transcriptions

31(1) Un transcripteur judiciaire peut produire une transcription de tout ou partie d'un enregistrement effectué en application de l'article 29 et certifié en application de l'article 30.

(2) Le transcripteur judiciaire qui prépare une transcription en vertu du paragraphe (1) doit certifier celle-ci conformément aux règlements.

(3) La transcription préparée conformément au présent article produit le même effet que la preuve originale.

2006, c E-11.2, art 31; 2012, c C-43.101, art 28;
2018, c 11, art 10.

Lecture des enregistrements en cour

32(1) La preuve enregistrée sur un enregistrement effectué en application de l'article 29 peut être reproduite devant un tribunal en faisant passer l'enregistrement au moyen d'un appareil approprié.

(2) Le contenu d'un enregistrement passé devant le tribunal conformément au paragraphe (1) produit le même effet que la preuve originale.

2006, c E-11.2, art 32.

Dépôt, transfert et retrait des enregistrements

33(1) Les enregistrements effectués en application de l'article 29 sont déposés auprès de la personne ayant la garde des archives du tribunal.

(2) Sous réserve de l'article 34, aucun enregistrement effectué en application de l'article 29 ne peut être retiré de la garde de la personne visée au paragraphe (1), sauf en vertu d'une loi, d'une règle de procédure ou d'une ordonnance rendue par un tribunal compétent.

(3) Sous réserve de l'article 34, l'enregistrement retiré en vertu du paragraphe (2) de la garde de la personne visée au paragraphe (1) doit être retourné à sa garde dès que les circonstances le permettent après qu'il a servi aux fins ayant justifié son retrait.

2006, c E-11.2, art 33.

Destruction des enregistrements

34 Sous réserve d'une ordonnance rendue en application du paragraphe 35(2) ou 36(1), la personne ayant la garde d'un enregistrement effectué en application de l'article 29 ou une autre personne qu'elle supervise peut effacer l'enregistrement ou le détruire d'une autre manière :

- a) soit plus de 90 jours après que la transcription de l'enregistrement a été réalisée en application de l'article 31 et déposée auprès de cette personne;
- b) soit au terme du délai fixé dans l'arrêté du ministre, délai d'au moins 90 jours suivant la réalisation de l'enregistrement, que l'arrêté ait été rendu avant ou après celle-ci.

2006, c E-11.2, art 34.

Ordonnance conservatoire du tribunal

35(1) Tout intéressé peut, sans préavis à quiconque, demander à un juge du tribunal dans lequel un enregistrement a été effectué en application de l'article 29 d'ordonner que l'enregistrement soit conservé pendant une période déterminée.

(2) Le juge qui entend la demande prévue au paragraphe (1) peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste dans les circonstances.

(3) L'auteur de la demande dépose l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) auprès de la personne ayant la garde de l'enregistrement visé par l'ordonnance.

2006, c E-11.2, art 35.

Arrêté conservatoire du ministre

36(1) Qu'une ordonnance ait été rendue ou non en vertu du paragraphe 35(2), le ministre peut, par arrêté :

- a) pourvoir à la conservation de tout enregistrement effectué en application de l'article 29;
 - b) proroger le délai fixé pour la conservation de tout enregistrement.
- (2) L'arrêté pris en application du paragraphe (1) est déposé auprès de la personne ayant la garde de l'enregistrement visé par l'arrêté.

2006, c E-11.2, art 36.

Inapplicabilité de la loi intitulée *The Archives and Public Records Management Act* aux enregistrements

37 Les enregistrements effectués en application de l'article 29 ne sont pas assimilés à des archives judiciaires au sens de la loi intitulée *The Archives Act and Public Records Management Act*.

2006, c E-11.2, art 37; 2015, c 3, art 3.

PARTIE III**Preuve des documents et des pièces d'archives****SECTION 1****Dispositions générales****Interprétation de la présente partie**

38(1) Les dispositions de la présente partie s'ajoutent et ne dérogent pas aux autres moyens légaux de prouver des documents.

(2) La présente partie n'a pas pour effet de rendre admissible une pièce d'archives qui est privilégiée.

2006, c E-11.2, art 38.

Copies certifiées conformes

39(1) Sous réserve du paragraphe (2), une copie certifiée conforme d'un document admis en preuve en vertu de la présente loi ou de toute autre source législative produit le même effet que produirait l'original s'il était produit et prouvé.

(2) La preuve d'un document au moyen d'une copie certifiée conforme peut être réfutée :

- a) en prouvant :
 - (i) qu'il n'existe pas d'original de cette copie,
 - (ii) que la copie n'est pas conforme à l'original sur quelque aspect important,
 - (iii) que l'original ne se prête guère, comme instrument, à la preuve au moyen d'une copie certifiée conforme,
 - (iv) que le certificat est un faux;
- b) par tout autre élément de preuve que le tribunal estime suffisant.

2006, c E-11.2, art 39.

SECTION 2
Documents officiels

Connaissance d'office

40(1) Il est pris connaissance d'office de toutes lois et ordonnances édictées :

- a) par la législature d'une province ou d'un territoire du Canada, y compris d'un ancien dominion, d'une ancienne colonie, d'une ancienne province ou d'un ancien territoire intégrés au Canada;
 - b) par le Parlement du Canada;
 - c) par le Parlement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou un ancien royaume qui comprenait l'Angleterre.
- (2) Il est pris connaissance d'office de tous règlements et textes d'application pris en vertu d'une autorité législative et publiés dans la gazette ou le journal officiel :
- a) d'une province ou d'un territoire du Canada, y compris d'un ancien dominion, d'une ancienne colonie, d'une ancienne province ou d'un ancien territoire intégrés au Canada;
 - b) du Canada.
- (3) Il est pris connaissance d'office :
- a) des proclamations et décrets :
 - (i) du lieutenant-gouverneur, du lieutenant-gouverneur en conseil, du commissaire ou du commissaire en conseil d'une province ou d'un territoire du Canada, y compris d'un ancien dominion, d'une ancienne colonie, d'une ancienne province ou d'un ancien territoire intégrés au Canada,
 - (ii) du gouverneur général ou du gouverneur en conseil du Canada;
 - b) de la publication, dans la gazette ou le journal officiel de l'entité politique concernée, des proclamations et décrets visés à l'alinéa a).
- (4) Il est pris connaissance d'office des lois et documents constitutionnels publiés à l'appendice II des *Lois révisées du Canada (1985)*.
- (5) Il est pris connaissance d'office d'un traité international lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) il lie le Canada ou une province ou un territoire du Canada, y compris un ancien dominion, une ancienne colonie, une ancienne province ou un ancien territoire intégrés au Canada;
 - b) il a été publié par l'Imprimeur du Roi ou l'imprimeur officiel d'une entité politique mentionnée à l'alinéa a).

(6) Il est pris connaissance d'office d'un traité avec l'un ou plusieurs des peuples autochtones du Canada lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) il a été conclu par l'une des entités politiques suivantes :
 - (i) le Canada,
 - (ii) un ancien dominion, une ancienne colonie, une ancienne province ou un ancien territoire intégrés au Canada,
 - (iii) le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord ou un ancien royaume qui comprenait l'Angleterre;
- b) il a été publié par l'Imprimeur du Roi du gouvernement du Canada.

2006, c E-11.2, art 40; 2019, c L-10.2, art 6-4;
2023, c 31, art 2.

Documents d'État

41(1) Au présent article et à l'article 44, sont assimilés à « **document d'État** » :

- a) une loi ou une ordonnance;
 - b) un traité;
 - c) un règlement, une ordonnance, une règle, une proclamation, un avis, un mandat, une licence, un permis, un certificat, une lettre patente, une pièce d'archives officielle ou tout autre instrument émanant ou présentée comme émanant :
 - (i) du lieutenant gouverneur, du lieutenant-gouverneur en conseil, du commissaire ou du commissaire en conseil d'une province ou d'un territoire du Canada, y compris d'un ancien dominion, d'une ancienne colonie, d'une ancienne province ou d'un ancien territoire intégrés au Canada,
 - (ii) du gouverneur général ou du gouverneur en conseil du Canada,
 - (iii) du premier dirigeant ou de l'administrateur d'une entité politique extérieure au Canada,
 - (iv) du ministre ou chef d'un ministère d'une entité politique, ou du sous-ministre ou directeur général de ce ministère;
 - d) une gazette officielle, un journal officiel ou toute autre pièce d'archives ou acte d'État émanant d'une législature ou d'une source agissant sous autorité législative.
- (2) Le présent article s'applique aux documents d'État :
- a) des provinces et des territoires du Canada, y compris des anciens dominions, anciennes colonies, anciennes provinces ou anciens territoires intégrés au Canada;
 - b) du Canada;
 - c) du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris d'un ancien royaume qui comprenait l'Angleterre.

(3) L'existence et le contenu intégral ou partiel d'un document d'État peuvent être prouvés en produisant :

- a) un exemplaire de la gazette officielle ou un volume des lois de l'entité politique donnés comme contenant le texte ou un extrait du document ou un avis le concernant;
- b) une copie ou un extrait du document donnés comme imprimés ou publiés par ou pour l'Imprimeur du Roi ou autre imprimeur officiel de l'entité politique, ou sous son autorité;
- c) une copie ou un extrait du document donnés comme certifiés conformes par le ministre ou chef – ou encore le sous-ministre ou directeur général – d'un ministère de l'entité politique, ou comme des ampliations revêtues du grand sceau de l'entité;
- d) une copie ou un extrait du document donnés comme certifiés conformes par le préposé à la garde de l'original ou des archives publiques sources de la copie ou de l'extrait.

(4) Quand une copie ou un extrait d'un document d'État sont présentés en preuve, il n'est pas nécessaire :

- a) d'authentifier la signature ou la fonction officielle de leur certificateur;
- b) de prouver que l'original ou les archives publiques sources ont été déposés auprès du certificateur ou conservés par lui.

(5) Quand un document d'État, ou une copie ou un extrait de celui-ci, donnés comme imprimés ou publiés pour ou par une législature ou un gouvernement – ou l'Imprimeur du Roi ou autre imprimeur officiel – d'une entité politique, ou sous leur autorité, sont présentés en preuve, il n'est pas nécessaire d'authentifier l'autorité, le statut ou la fonction officielle de ces organismes.

2006, cE-11.2, art 41; 2023, c31, art 2.

Décrets officiels

42(1) Un décret écrit revêtu de la signature du gardien du grand sceau ou autre homonyme d'une province ou d'un territoire du Canada et donné comme établi par ordre du lieutenant-gouverneur de la province ou du commissaire du territoire vaut preuve de décret du lieutenant-gouverneur ou du commissaire.

(2) Un décret écrit revêtu de la signature du secrétaire d'État du Canada ou du registraire général du Canada et donné comme établi par ordre du gouverneur général vaut preuve de décret du gouverneur général.

2006, cE-11.2, art 42; 2014, c 11, art 4.

Reproductions dans les gazettes officielles

43 Les reproductions de documents officiels et autres, d'avis et d'annonces dans *The Saskatchewan Gazette*, dans la gazette officielle d'une autre province ou d'un territoire du Canada ou dans la *Gazette du Canada* font foi, à défaut de preuve contraire, des originaux et de leur contenu.

2006, c E-11.2, art 43.

Autres pièces officielles

44(1) Le présent article s'applique :

- a) aux concessions, cartes, plans, rapports, lettres et documents officiels ou publics, autres que les documents d'État, qui appartiennent à un ministère d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement du Canada ou dont le ministère en est dépositaire;
 - b) aux documents, arrêtés, règlements administratifs, règles et actes et écritures des registres et autres archives des corporations municipales, des corporations et sociétés de la Couronne et des autres corporations et sociétés créées à des fins publiques par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou par le gouvernement du Canada.
- (2) L'original étant lui-même admissible en preuve, sont admissibles en preuve sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la fonction officielle du signataire apparent ni le sceau de la corporation ou de la société ni autre chose une copie d'une pièce visée à l'alinéa (1)a) qui est donnée comme certifiée par le préposé à la garde du document ou une copie d'une pièce visée à l'alinéa (1)b) qui est donnée comme certifiée sous le sceau de la corporation ou de la société et le seing de son président, greffier ou secrétaire.

2006, c E-11.2, art 44.

Écritures passées dans les archives publiques

45(1) Une copie d'une écriture passée dans un dossier tenu par un ministère d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement du Canada fait foi de cette écriture ainsi que des matières, opérations et exposés y consignés, s'il est prouvé tout ce qui suit par voie d'affidavit d'un fonctionnaire du ministère :

- a) à l'époque de la passation de l'écriture, le dossier comptait parmi les dossiers ordinaires du ministère;
- b) la passation de l'écriture s'est faite dans le cours normal et ordinaire des opérations du ministère;
- c) la copie est conforme.

(2) Quand une pièce est suffisamment publique dans sa nature pour être admissible en preuve sur simple production par le fonctionnaire qui en a la garde et qu'aucun autre texte législatif ne permet de prouver son contenu au moyen d'une copie, sont admissibles une copie ou un extrait de la pièce s'il est prouvé qu'il s'agit d'une copie ou d'un extrait se voulant certifiés conformes par le préposé à la garde de l'original.

2006, c E-11.2, art 45.

Archives tenues sous le régime de la *Loi sur les grains du Canada*

46(1) Un document donné comme certificat – ou duplicata de certificat – émanant d'un inspecteur en application de la *Loi sur les grains du Canada* et indiquant le grade du grain qu'il a inspecté fait foi, à défaut de preuve contraire, du grade du grain, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier la signature de l'inspecteur.

(2) Un document qui se veut un extrait d'un dossier tenu par l'inspecteur en chef des grains du Canada ou un inspecteur en application de la *Loi sur les grains du Canada* et certifié par ceux-ci ou leur mandataire fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits énoncés dans l'extrait, sans qu'il soit nécessaire d'authentifier leur signature ou autre chose.

2006, c E-11.2, art 46.

Pièces de procédure

47(1) Au présent article, « **tribunal** » s'entend :

- a) s'agissant du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada :
 - (i) soit d'un tribunal d'archives,
 - (ii) soit d'un juge de paix ou d'un coroner;
- b) s'agissant d'une autre entité politique :
 - (i) soit d'un tribunal d'archives, si le système judiciaire est régi par la common law,
 - (ii) soit d'un tribunal ayant un statut équivalent à celui d'un tribunal d'archives, si le système judiciaire n'est pas régi par la common law.

(2) Une copie d'une pièce de procédure ou d'un document est admissible en preuve dans la même mesure que son original, si elle est certifiée conforme :

- a) soit par le fonctionnaire de ce tribunal qui est le préposé attitré à la garde des archives du tribunal;
- b) soit, dans tous les cas visés par le sous-alinéa (1)a)(ii), par le juge de paix ou le coroner.

2006, c E-11.2, art 47.

Actes notariés

48(1) Tout document donné comme copie d'un acte ou instrument notarié dressé, déposé ou enregistré au Québec est admissible en preuve au lieu et place de l'original dans les cas suivants :

- a) un notaire l'a vraisemblablement certifié conforme à un original dont il est dépositaire en sa qualité de notaire;
 - b) une personne ou un organisme qui a la garde légale d'un greffe l'a vraisemblablement certifié conforme à un original dont il est dépositaire en sa qualité de conservateur de greffe.
- (2) Une copie certifiée conforme admise en preuve en application du paragraphe (1) produit le même effet que si l'original avait été produit et authentifié.
- (3) Outre les moyens énumérés au paragraphe 39(2), la preuve par copie certifiée conforme peut être réfutée en prouvant que l'original n'est pas de la sorte d'instruments qui, au regard de la loi du Québec, répondent aux conditions suivantes :
- a) ils sont faits devant notaire;
 - b) ils sont déposés auprès d'un notaire ou enregistrés par lui.

2006, c E-11.2, art 48.

SECTION 3

Archives commerciales

Définitions

49 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **entreprise** » Y sont assimilés tous genres de commerces, de professions, d'occupations, de métiers, d'opérations ou d'entreprises, exploités ou exercés dans un but lucratif ou non, individuellement ou collectivement, dans les secteurs privé ou public. ("*business*")

« **document** » Tout enregistrement matérialisé et photographiable. ("*document*")

« **enregistrement** » S'entend notamment de données enregistrées ou mises en mémoire électroniquement ou au moyen d'un dispositif. ("*record*")

« **établissement financier** » Établissement personnalisé au Canada qui accepte du public ou de ses membres des dépôts d'argent. ("*financial institution*")

« **photographie** » Photographie numérique ou prise au moyen d'une pellicule photographique. Y sont assimilées :

- a) une épreuve, même agrandie ou réduite, tirée d'une photographie numérique ou d'un négatif de film;
- b) une plaque photographique ou une pellicule;

- c) une pellicule microphotographique;
- d) une photocopie, même agrandie ou réduite;
- e) une image issue du balayage électronique d'un document;
- f) une épreuve, même agrandie ou réduite, tirée d'une image issue du balayage électronique d'un document. (*“photograph”*)

2006, c E-11.2, art 49.

Archives commerciales originales

50(1) Tout enregistrement fait d'un acte, d'une opération, d'un fait ou d'un événement est admissible dans une instance comme preuve de l'acte, de l'opération, du fait ou de l'événement, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il a été effectué dans le cours normal et ordinaire de l'activité d'une entreprise;
 - b) il était dans le cours normal et ordinaire de l'activité de l'entreprise d'effectuer l'enregistrement à l'époque de l'accomplissement ou de la survenance de l'acte, de l'opération, du fait ou de l'événement ou dans un délai raisonnable par la suite.
- (2) Les circonstances de la réalisation de l'enregistrement visé au paragraphe (1), dont le moment de la réalisation de l'enregistrement par rapport au moment de l'accomplissement ou de la survenance de l'acte, de l'opération, du fait ou de l'événement, de même que le manque de connaissance personnelle de la part de son auteur, peuvent éventuellement porter atteinte à sa valeur probante, mais non à son admissibilité.

2006, c E-11.2, art 50.

Les photographies comme archives permanentes

51(1) À défaut de preuve d'inauthenticité, la photographie d'un document conservé ou détenu par une entreprise est admissible en preuve dans tous les cas où l'original eût été admissible et à toutes fins pour lesquelles l'original eût été admissible, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) le document a été photographié dans le cadre d'une pratique établie dans l'entreprise de photographier des documents à fin de conservation permanente;
- b) le document répond à l'un des critères suivants :
 - (i) il a été détruit par un ou plusieurs dirigeants ou employés de l'entreprise ou en leur présence,
 - (ii) il a été remis à une autre personne dans le cours ordinaire de l'activité de l'entreprise,
 - (iii) il est perdu.

(2) Toute personne ayant connaissance des faits peut fournir oralement ou par affidavit fait sous serment ou avec affirmation solennelle devant une personne habilitée légalement à faire prêter serment la preuve que les conditions énoncées au présent article ont été remplies.

(3) Sauf ordonnance contraire d'un tribunal, une copie notariée de l'affidavit visé au paragraphe (2) est admissible en preuve aux lieu et place de l'original.

2006, c E-11.2, art 51.

Copies d'archives commerciales

52(1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, une copie d'une écriture passée dans un enregistrement conservé par une entreprise est admissible dans une instance comme faisant foi, à défaut de preuve contraire, de l'écriture ainsi que des actes, opérations, faits et événements consignés dans l'écriture.

(2) Une copie d'une écriture passée dans un enregistrement conservé par une entreprise n'est pas admissible en preuve en vertu du présent article, sauf si sont prouvés au préalable les faits suivants :

- a) l'enregistrement faisait partie, au moment de la passation de l'écriture, des enregistrements ordinaires de l'entreprise;
- b) l'écriture a été passée dans le cours normal et ordinaire de l'activité de l'entreprise;
- c) l'entreprise ou son successeur a la garde ou la maîtrise de l'enregistrement;
- d) la copie est conforme.

(3) La preuve visée au paragraphe (2) peut être fournie oralement ou par affidavit par le directeur ou le comptable de l'entreprise ou par un employé de l'entreprise qui a connaissance de l'enregistrement.

2006, c E-11.2, art 52.

Production forcée d'archives d'établissements financiers

53(1) Sauf ordonnance rendue par un tribunal pour motif spécial, un établissement financier qui n'est pas partie à une instance ou un dirigeant de cet établissement ne peut être contraint :

- a) de produire un enregistrement dont le contenu peut être prouvé conformément au présent article;
- b) de comparaître comme témoin afin de prouver les actes, opérations, faits et événements consignés dans un enregistrement.

(2) À la demande d'une partie à une instance, un tribunal peut ordonner à un établissement financier qui n'est pas partie à l'instance de permettre à cette partie d'examiner aux fins de cette instance des écritures passées dans les enregistrements de l'établissement et d'en tirer copie.

(3) Si la demande prévue au paragraphe (2) a trait au compte d'une personne qui n'est pas partie à l'instance, l'auteur de la demande doit aviser la personne de sa demande au moins cinq jours francs avant l'audience, à moins d'obtenir du tribunal un délai plus court.

(4) S'il est suffisamment démontré aux yeux du tribunal que la personne dont le compte doit être examiné ne peut être avisée en personne, l'avis peut être donné en l'adressant à l'établissement financier.

(5) Sont laissés à l'appréciation du tribunal les dépens relatifs à la demande présentée en vertu du paragraphe (2) et à tout ce qui a été accompli ou doit être accompli par suite de l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2).

2006, c E-11.2, art 53.

SECTION 4

Documents électroniques

Définitions et interprétation

54(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **données** » Toute forme de représentation d'informations ou de notions. (“*data*”)

« **enregistrement électronique** » Données répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elles sont enregistrées ou mises en mémoire sur quelque support que ce soit dans ou par un ordinateur ou autre dispositif semblable;
- b) elles peuvent être lues ou perçues par une personne ou par un ordinateur ou autre dispositif semblable.

Y sont assimilés tout affichage et toute sortie imprimée ou autre de ces données, sauf la sortie imprimée mentionnée au paragraphe 56(2). (“*electronic record*”)

« **système d'archivage électronique** » Y sont assimilés le système informatique ou autre dispositif semblable au moyen duquel ou dans lequel est enregistré ou mis en mémoire un enregistrement électronique, ainsi que tous procédés relatifs à l'enregistrement ou à la mise en mémoire d'un enregistrement électronique. (“*electronic records system*”)

(2) La présente section n'a pas pour effet de modifier les règles de common law ou d'origine législative relatives à l'admissibilité en preuve d'enregistrements, à l'exception des règles régissant l'authentification et la meilleure preuve.

(3) Un tribunal peut prendre en compte la preuve admise au titre de la présente section pour l'application des règles de common law ou d'origine législative relatives à l'admissibilité en preuve d'enregistrements.

2006, c E-11.2, art 54.

Authentification d'un enregistrement électronique

55 Il incombe à la personne qui cherche à faire admettre en preuve un enregistrement électronique d'établir son authenticité au moyen d'éléments de preuve permettant éventuellement de conclure que l'enregistrement est bien ce qu'elle prétend.

2006, c E-11.2, art 55.

Application de la règle de la meilleure preuve

56(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque la règle de la meilleure preuve s'applique à un enregistrement électronique, il est satisfait à cette règle sur preuve de la fiabilité du système d'archivage électronique au moyen duquel ou dans lequel l'enregistrement électronique a été consigné ou mis en mémoire.

(2) L'enregistrement électronique qui se présente sous forme de sortie imprimée qui a manifestement ou régulièrement servi de base d'action, à laquelle on a manifestement ou régulièrement fait confiance ou qu'on a manifestement ou régulièrement utilisée constitue l'enregistrement pour l'application de la règle de la meilleure preuve.

2006, c E-11.2, art 56.

Preuve de la fiabilité du système d'archivage électronique

57 À défaut de preuve contraire, chacun des moyens qui suivent prouve, pour l'application du paragraphe 56(1), la fiabilité du système d'archivage électronique dans lequel ou par lequel un enregistrement électronique est consigné ou mis en mémoire :

- a) des preuves qui permettent de conclure que, pendant toute la période en cause, le système informatique ou autre dispositif semblable fonctionnait bien ou, du moins, que son mauvais fonctionnement n'a pas compromis la fiabilité de l'enregistrement et qu'il n'existe aucune raison valable pour mettre en doute la fiabilité du système d'archivage électronique;
- b) la preuve que l'enregistrement électronique a été consigné ou mis en mémoire par une partie à l'instance dont les intérêts sont contraires à ceux de la partie qui souhaite le présenter en preuve;
- c) la preuve que l'enregistrement électronique a été consigné ou mis en mémoire dans le cours normal et ordinaire des affaires par une personne qui n'est pas partie à l'instance et qui ne l'a pas consigné ni mis en mémoire sous l'autorité de la partie qui souhaite le présenter en preuve.

2006, c E-11.2, art 57.

Preuve d'usages

58 Dans le but de déterminer si, en vertu d'une règle de droit, un enregistrement électronique est admissible, il peut être présenté des preuves relatives à toute norme, tout procédé, tout usage ou toute pratique touchant la manière de consigner ou de mettre en mémoire des enregistrements électroniques, eu égard au genre de commerce ou d'entreprise qui a utilisé, consigné ou mis en mémoire l'enregistrement électronique ainsi qu'à la nature et à l'objet de l'enregistrement électronique.

2006, c E-11.2, art 58.

Preuve par affidavit

59(1) Les preuves visées au paragraphe 56(2) ainsi qu'aux articles 57 et 58 peuvent être faites par affidavit, le déposant témoignant en son âme et conscience et au mieux de sa connaissance.

(2) Le déposant de l'affidavit présenté en preuve en vertu du paragraphe (1) peut être contre-interrogé de plein droit par une partie à l'instance dont les intérêts sont contraires à ceux de la partie qui a produit ou fait produire l'affidavit.

(3) Toute partie à l'instance peut, avec l'autorisation du tribunal, contre-interroger la personne visée à l'alinéa 57c).

2006, c E-11.2, art 59.

PARTIE IV**La preuve de matières particulières****Preuve de non-délivrance**

60(1) Le présent article s'applique dans les cas où une loi ou un règlement pourvoit à la délivrance de permis, licences ou autres documents par un ministère ou une société de la Couronne du gouvernement de la Saskatchewan et qu'un de leurs fonctionnaires, après avoir fouillé les archives, a été incapable de constater pareille délivrance en l'espèce.

(2) Fait foi, à défaut de preuve contraire, de la non-délivrance du permis, de la licence ou du document, l'affidavit du fonctionnaire visé au paragraphe (1) qui confirme que celui-ci :

- a) a la responsabilité des archives pertinentes;
- b) après avoir examiné et fouillé attentivement les archives, a été incapable de constater la délivrance du permis, de la licence ou du document en l'espèce.

2006, c E-11.2, art 60; 2009, c 4, art 4.

Testaments

61(1) Si un testament a été régulièrement versé aux archives d'un tribunal, l'une quelconque des pièces ci-dessous est admise comme faisant foi de l'original :

- a) la copie homologuée du testament;
- b) une copie du testament qui est certifiée conforme sous le seing du registraire du tribunal qui a octroyé l'homologation;

- c) les lettres d'administration testamentaire;
 - d) une copie des lettres d'administration testamentaire qui est certifiée conforme sous le seing du registraire du tribunal qui a octroyé ces lettres;
 - e) une copie du testament dont preuve est faite qu'elle constitue une copie conforme de l'original.
- (2) Pour des motifs légitimes établis par affidavit, un tribunal peut ordonner la production du testament original ou exiger que soit produite toute autre preuve du testament original qui paraît nécessaire ou raisonnable pour vérifier l'authenticité et l'intégrité du prétendu testament original et l'exactitude de la copie.
- (3) Le présent article s'applique aux testaments déposés auprès de tribunaux extraprovinciaux ainsi qu'aux homologations octroyées et aux copies de testaments authentifiées à l'extérieur de la Saskatchewan, si le testament original a été déposé auprès d'un tribunal ayant compétence en matière de conservation et d'authentification des testaments et d'administration des successions ab intestat et que l'homologation et la copie émanent de ce tribunal.

2006, c E-11.2, art 61.

Preuve d'adultère

62 Dans une action ou une affaire concernant une question d'adultère, est admissible en preuve et fait foi, à défaut de preuve contraire, d'adultère de la part d'un des conjoints un certificat donnant suffisamment de précisions sur la condamnation du conjoint, après le mariage, pour une infraction prévue au *Code criminel* qui exige la preuve de rapports sexuels, si le certificat est donné comme revêtu de la signature d'une des personnes suivantes :

- a) la personne qui a prononcé la condamnation;
- b) le registraire local ou autre gardien des archives du tribunal dans lequel le conjoint a été condamné ou leur adjoint.

2006, c E-11.2, art 62.

Décès de militaire

63 La production d'un certificat revêtu ou donné comme revêtu de la signature du ministre de la Défense nationale ou de son désignataire et indiquant que la personne y nommée, qui était officier ou militaire de rang de l'une des Forces canadiennes, a été officiellement portée disparue ou est présumée morte vaut preuve suffisante, à toutes fins, de son décès et de tous les faits y énoncés, ainsi que de l'authenticité de la fonction, de l'autorité et de la signature de son auteur, sans autre authentification de sa nomination, de son autorité ou de sa signature.

2006, c E-11.2, art 63.

64 Abrogé. 2010, c 28, art 10.

PARTIE V
Dispositions générales

Commissions rogatoires

65 Lorsqu'un tribunal judiciaire ou administratif compétent d'un pays étranger délivre ou autorise la délivrance d'une commission rogatoire ou d'une ordonnance en vue d'obtenir le témoignage d'une personne qui se trouve en Saskatchewan ou la production d'écrits qui se trouvent en Saskatchewan, la Cour du Banc du Roi, ayant constaté l'authenticité de la commission rogatoire ou de l'ordonnance et convaincue de l'à-propos de l'interrogatoire ou de la production peut ordonner l'interrogatoire de la personne et, sur demande, la production des écrits :

- a) de la manière prévue dans la commission ou l'ordonnance ou de toute autre manière;
- b) devant la personne qu'elle désigne et moyennant le préavis qu'elle détermine.

2006, c E-11.2, art 65; 2023, c 28, art 17-13.

Règlements

65.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens de termes qui sont utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) pour l'application des articles 30 et 31, prescrire la procédure et les modalités à suivre lorsqu'il s'agit :
 - (i) de remplir et de signer les certificats, y compris ceux réalisés électroniquement,
 - (ii) de faciliter le recours aux certificats électroniques;
- c) décréter toute autre mesure réglementaire requise ou autorisée par la présente loi;
- d) prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

2018, c 11, art 11.

PARTIE VI

**Abrogations, dispositions transitoires,
modifications corrélatives et entrée en vigueur****Abrogation du c R-6 des RSS 1978**

66 Est abrogée la loi intitulée *The Recording of Evidence by Sound Recording Machine Act*.

2006, ch.E-11.2, art 66.

Abrogation du c S-16 des RSS 1978

67 Est abrogée la loi intitulée *The Saskatchewan Evidence Act*.

2006, ch.E-11.2, art 67.

68 Abrogé. 2016, c 29, art 3.

Modification de l'article 64 du c E-9.21 des LS 1997

69 Le paragraphe 64(1) de la Loi de 1997 sur l'exécution des ordonnances alimentaires est modifié par suppression de « article 51 de la loi intitulée *The Saskatchewan Evidence Act* » et son remplacement par « article 27 de la Loi sur la preuve ».

2006, c E-11.2, art 69.

Modification de l'article 27 du c I-11.2 des LS 1995

70 La définition de « déclaration solennelle » au paragraphe 27(1) de la Loi d'interprétation de 1995 est modifiée par la suppression de « loi intitulée *The Saskatchewan Evidence Act* » et son remplacement par « Loi sur la preuve ».

2006, c E-11.2, art 70.

Entrée en vigueur

71 La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

2006, c E-11.2, art 71.

